

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

Accord de salaire 2026, en date du : 09/12/2025

Commission territoriale paritaire de Franche Comté

Entre le collège employeur

- Le Syndicat de l'Architecture,
- L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSFA),

Et le collège salarié

- Le Syndicat du Bâtiment et des Travaux Publics de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC BTP),
- Le Syndicat National des Salariés et Professions de l'Architecture et de l'Urbanisme de la Confédération Française Démocratique du travail (SYNATPAU CFDT),
- La Fédération des Syndicats de Services, Activités diverses, tertiaires et connexes de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA FESSAD),

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La valeur du point est fixée à 9,18 pour le territoire Franche Comté **à compter du premier jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension du présent accord au Journal Officiel**, sur la base de la durée légale de travail effectif des salariés à temps complet fixée à 35 heures par semaine (cf. art. L 3121-27 du Code du Travail), **pour l'ensemble des entreprises concernées** par le champ d'application de la CCN des entreprises d'architecture (IDCC 2332), **élargie en date du 28 juillet 2020**.

Article 2 :

Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

Article 3 :

Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

Article 4 :

Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

Article 5 :

Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

Article 6 :

Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Article 7 :

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension en urgence auprès de la Direction Générale du Travail, par le Secrétariat du Paritarisme.

Fait à Besançon, le 09/12/2025

Collège employeur

Pour le Syndicat de l'Architecture

Pour l'UNSFA

Collège salarié

Pour la CFE-CGC BTP

Pour le SYNATPAU

Pour l'UNSA FESSAD